

Arrêt

n° 348 441 du 11 juin 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. CAUDRON
Avenue de la Chasse 219
1040 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2026 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 février 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 février 2026.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 2 juin 2026.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me I. CAUDRON, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Absence de la partie défenderesse à l'audience

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le

Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui résume les faits de la cause comme suit :

« Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'ethnie peule. Vous êtes originaire de Labé. De 2015 à 2019, vous avez vécu à Kamsar. En 2019, vous avez été vivre à Conakry chez une tante paternelle. Le 24 décembre 2022, vous êtes allée à Kamsar, chez votre maman, jusqu'au 14 janvier 2023. En 2023, votre beau-père vous a fait part de son projet de vous marier à un de ses amis, ce que vous avez refusé. Vous avez volé de l'argent à votre beau-père et vous êtes retournée à Conakry. Vous avez été vivre chez la tante d'une connaissance : celle-ci vous a aidée à quitter la Guinée. Le 28 janvier 2023, vous avez quitté définitivement la Guinée par avion et vous avez voyagé en Tunisie. Après être restée environ deux mois à Sousse, vous vous êtes rendue en Italie. Après trois mois, vous avez quitté l'Italie en voiture et vous êtes venue en Belgique où vous êtes arrivée le 4 juillet 2023. Vous avez introduit une demande de protection internationale en date du 6 juillet 2023. Vous avez fait la connaissance de votre mari – [M. B. D.] (CG : [...]) ici en Belgique. Vous et votre mari vous êtes mariés religieusement durant le mois de septembre 2023 par l'intermédiaire de vos familles en Guinée. Vous avez une fille – Fatoumata Binta Diallo – née le 11 août 2024. Vous ne liez pas votre demande de protection à celle de votre mari. Vous avez déposé plusieurs documents à l'appui de votre demande de protection»..

3. Dans le cadre du présent recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

4. A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante fonde sa demande d'asile sur une crainte d'une part d'être persécutée par son beau-père au motif de son refus d'être contrainte à épouser un ami de ce dernier.

5. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits exposés. En particulier, elle estime que la crainte invoquée par la requérante d'être mariée de force à un ami de son beau-père ne peut être considérée comme fondée. Elle juge de même que la crainte invoquée en lien avec la somme d'argent que la requérante dit avoir dérobée à son beau-père ne peut être considérée comme fondée, et que la plainte déposée ainsi que les recherches menées par les autorités pour ce vol ne peuvent être tenues pour établies. Quant à la crainte de mutilation génitale féminine dans le cas de sa fille mineure en cas de retour en Guinée, la partie défenderesse a décidé de lui reconnaître la qualité de réfugiée, au motif qu'il existe un risque avéré de mutilation génitale féminine à son égard. Elle considère en revanche que la requérante demeure libre d'entamer ou de poursuivre les démarches adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur la base de sa situation familiale.

6. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

7. Quant au fond, le Conseil constate que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits et la crédibilité du récit d'asile livré par la requérante. À ce propos, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de la décision attaquée, qui se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont pertinents et empêchent de tenir pour établis les éléments déterminants du récit de la requérante, à savoir le projet de mariage forcé auquel son beau-père la destine et le vol d'argent qu'elle aurait commis à son encontre, les déclarations de la requérante manquant de crédibilité sur l'ensemble de ces points. De même, le Conseil constate que les propos de la requérante au sujet du fait qu'elle serait recherchée et qu'une plainte aurait été introduite à son encontre pour ce vol manquent de crédibilité. Enfin, s'agissant de la crainte de mutilation génitale féminine dans le chef de sa fille mineure en cas de retour en Guinée, le Conseil constate que la requérante n'invoque aucune crainte personnelle en lien avec son opposition à cette pratique. Le Conseil estime que ces motifs ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

8. Le Conseil constate que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'établir la crédibilité de son récit ni le bien-fondé des craintes alléguées. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils ont été exposés, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défailante du récit.

8.1. Ainsi, concernant le projet de mariage forcé, la partie requérante fait valoir que peu de questions ont été posées à ce sujet lors de l'entretien et que la requérante a exprimé à plusieurs reprises souffrir d'une rage de dents l'empêchant de se concentrer. Elle argue par ailleurs que la requérante était en opposition avec ce projet, ce qui explique qu'elle ne puisse donner que peu d'informations sur l'intéressé. Quant à la contradiction relevée sur la date de l'annonce du projet, la partie requérante soutient qu'elle ne saurait suffire à remettre en cause la demande d'asile. S'agissant de la plainte, elle relève que la requérante ne dispose que des informations que sa mère lui a transmises, à savoir que son beau-père avait déposé plainte, sans qu'il lui ait été possible d'en savoir davantage. Elle rappelle à cet égard que la société guinéenne est profondément inégalitaire pour les femmes, lesquelles n'ont accès qu'aux informations que les hommes acceptent de leur communiquer. Elle insiste également sur le fait que les mariages forcés sont légion en Guinée, en particulier au sein de la communauté peulh, et qu'il en est ainsi dans la famille de la requérante, qui est une famille musulmane, traditionaliste, rurale et peu éduquée. Elle soutient enfin que les filles ne sont pas en mesure de refuser ces unions et que les autorités guinéennes n'offrent pas de protection suffisante (requête, pages 4 à 7).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

D'emblée, concernant la rage de dents invoquée, le Conseil constate, à la lecture des notes d'entretien, que la requérante, interpellée à ce sujet par l'officier de protection, a précisé être dans les démarches pour obtenir un rendez-vous d'urgence avec le centre et qu'elle allait se forcer à terminer l'entretien (dossier administratif / notes d'entretien du 14 novembre 2025 / page 13).

Ensuite, s'agissant de la contradiction relevée dans les déclarations de la requérante quant à la date d'annonce du projet de mariage, le Conseil constate que les arguments avancés dans la requête pour en minimiser la portée ne sont pas de nature à la contredire valablement.

Quant à l'homme que son beau-père souhaitait lui imposer comme époux, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il est invraisemblable que la requérante ne sache rien dire à son sujet, alors qu'elle le décrit comme un proche de son beau-père. L'opposition de la requérante à ce projet ne suffit en outre pas à justifier les lacunes constatées dans ses déclarations concernant cet homme, son sort actuel et sa famille. Il en va de même de l'ignorance dans laquelle elle se trouve quant aux modalités du projet lui-même : la somme promise, les négociations menées et la nature des engagements pris par son beau-père. Ces imprécisions et incohérences sont d'autant plus incompréhensibles que la requérante déclare maintenir des contacts réguliers avec sa mère en Guinée - laquelle l'aurait d'ailleurs représentée lors de son mariage religieux célébré en son absence - et qu'elle aurait ainsi pu se renseigner sur ces aspects, qui constituent pourtant le fondement même de sa demande de protection internationale (dossier administratif / notes d'entretien du 14 novembre 2025 / page 6).

Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les arguments avancés au sujet des recherches et poursuites dont la requérante pourrait faire l'objet en Guinée en raison du vol de la somme de quatre mille dollars qu'elle aurait commis à l'encontre de son beau-père. À ce propos, à supposer même que ce vol ait bien eu lieu comme la requérante l'allègue -quod non en l'espèce -, le Conseil constate que cela ne semble pas avoir empêché la célébration, en son absence, de son mariage religieux en Guinée avec son compagnon, auquel sa mère a participé en la représentant. En effet, le Conseil relève que son beau-père ne semble pas s'être opposé à cette union, alors même que la requérante soutient lui avoir dérobé une importante somme d'argent afin de financer son voyage à l'étranger.

Quant à la plainte déposée contre elle pour ce vol, le Conseil constate que les appréciations de la partie défenderesse dans l'acte attaqué quant à l'absence de crédibilité des déclarations de la requérante à cet

égard restent non contredites et que les éléments avancés dans la requête s'avèrent inopérants pour justifier les propos confus de la requérante sur ce point. Ainsi, la circonstance que la requérante ne peut se fonder que sur les informations que sa mère lui a transmises au sujet des démarches de son beau-père ne suffit pas à attester l'existence de cette plainte, ni des recherches dont elle ferait actuellement l'objet.

8.2. Ainsi encore, la partie requérante soutient qu'il y a lieu de tenir compte de l'excision de la requérante, non contestée par la partie défenderesse. Elle fait valoir que, bien que la partie défenderesse semble considérer que la demande de protection internationale n'est fondée que sur la crainte d'excision de la fille de la requérante, il lui appartenait de prendre en considération l'ensemble des éléments relatifs à la situation personnelle de la requérante, et notamment la mutilation génitale féminine dont celle-ci a elle-même été victime. Elle estime en effet que l'excision constitue une persécution au sens de la Convention de Genève et que la prémisse selon laquelle il s'agirait d'un fait unique ne saurait se répéter est inexacte, cette persécution devant au contraire être regardée comme continue. À cet égard, elle rappelle que la requérante subit encore les séquelles physiques et psychologiques de son excision.

Quant à la fille de la requérante, la partie requérante soutient qu'il existe un risque réel qu'elle soit excisée, ce qui constituerait pour la requérante une atteinte grave, en ce qu'elle se verrait infliger la mutilation de son propre enfant. Elle argue en outre que la requérante, en tentant de s'opposer à cette excision, ne manquerait pas d'être stigmatisée et discriminée au sein de sa communauté.

Enfin, la partie requérante insiste sur le caractère profondément inégalitaire de la société guinéenne et sur les violences dont sont victimes les femmes dans ce pays. Elle fait valoir que la requérante a été victime de maltraitements tant lorsqu'elle résidait chez son beau-père que chez sa tante, n'étant pas libre de ses mouvements et ne disposant pas d'une alimentation suffisante. Elle se prévaut à cet égard du document médical produit, lequel atteste des maltraitements subies, et reproche à la partie défenderesse de n'avoir joint aucune information permettant d'apprécier la situation des femmes en Guinée et les mécanismes de protection mis à leur disposition (requête, pages 7 à 12).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate qu'en ce qui concerne l'excision de la requérante, cette dernière n'évoque à aucun moment sa propre excision subie durant son enfance en Guinée comme fondement de sa demande de protection internationale. De même, si le Conseil constate effectivement que la requérante, évoquant les motifs pour lesquels elle ne veut pas que sa fille soit excisée, mentionne les difficultés qu'elle rencontre au quotidien en raison de son excision passée (dossier administratif / note d'entretien du 14 novembre 2025 / page 14), il note cependant qu'à aucun moment elle n'exprime de conséquence qui ferait obstacle à son retour en Guinée en raison de l'excision subie.

En tout état de cause, le Conseil rappelle la jurisprudence selon laquelle « *l'excision est sans conteste une violence physique suffisamment grave pour être considérée comme une persécution (CPRR, 01-0089 du 22 mars 2002 ; CPRR, 02-0579 du 9 février 2007 ; CCE, A14.401 du 25 juillet 2008 ; CCE, A16.064 du 18 septembre 2008) ; toutefois, dès lors que cette forme particulière de persécution ne peut pas être reproduite, la question qui se pose est d'apprécier si, en raison des circonstances particulières de la cause, cette persécution passée constitue un indice sérieux de la crainte fondée de la requérante d'être soumise à de nouvelles formes de persécution liée à sa condition de femme, en cas de retour dans son pays (CPRR, 02-0579 du 9 février 2007 ; CCE, A14.401 du 25 juillet 2008 ; CCE, A16.064 du 18 septembre 2008).* »

Or, *in specie*, le Conseil n'aperçoit, ni dans le dossier administratif, ni dans le dossier de la procédure, ni dans les déclarations de la requérante le moindre élément susceptible d'établir qu'elle a des raisons sérieuses de craindre de subir une nouvelle mutilation génitale en cas de retour en Guinée. Force est de constater que la partie requérante n'a, de plus, à aucun moment formulé une telle crainte à l'appui de sa demande d'asile.

Quant à la crainte d'excision de sa fille, le Conseil rappelle d'emblée que la partie défenderesse a décidé de lui reconnaître la qualité de réfugiée au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans son chef. Les arguments avancés dans la requête quant à la nécessité de protéger la fille de la requérante sont dès lors sans objet.

Pour le reste, le Conseil constate que la requérante n'avance aucun élément de nature à attester l'existence d'une crainte propre dans son chef en cas de retour en Guinée en raison de son opposition à l'excision de sa fille.

En ce que la partie requérante évoque les séquelles physiques et psychologiques, le Conseil constate effectivement que l'attestation médicale du 7 août 2023 énumère des cicatrices sur le corps de la requérante au niveau du dos. De même, la requérante fait état d'insomnies et d'état d'anxiété.

Le Conseil constate toutefois que ce certificat médical ne permet nullement, à lui seul, d'établir que ces affections trouvent leur origine dans les persécutions que la requérante invoque, les seules mentions «selon les dires de la personne, ces lésions seraient dues à "... coups de fouet reçu dans son pays il y a quelques

mois....." » étant insuffisantes à cet égard, le rédacteur de cette attestation émettant une hypothèse quant au lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par la requérante mais n'étant pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la partie requérante pour fonder sa demande d'asile mais que ses propos empêchent de tenir pour crédibles.

Le Conseil estime en outre qu'il n'est pas possible de considérer ce certificat médical comme un commencement de preuve dans la mesure où, comme le Conseil l'a démontré, les déclarations de la requérante manquent totalement de vraisemblance. En tout état de cause, le Conseil considère que ce document n'établit pas, et ne fait pas état d'une symptomatologie d'une spécificité telle qu'il puisse être conclu que l'intéressé aurait été victime de persécutions ou d'atteintes graves autres sur cette seule base, ni qu'il puisse être conclu qu'il y ait de fortes indications permettant de penser qu'il a fait l'objet de traitements contraires à l'article 3 CEDH.

S'agissant des autres arguments avancés par la partie requérante au sujet de la situation des femmes en Guinée, le Conseil estime qu'ils ne sont pas à même de modifier les constatations faites ci-dessus.

En effet, le Conseil considère que ces informations évoquant la situation des droits de la femme en Guinée, en particulier la thématique des mutilations génitales féminines ne suffisant pas à établir que toute femme de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumise à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui suivent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

8.3. Le Conseil constate que la partie défenderesse a décidé de reconnaître à la fille mineure de la requérante la qualité de réfugiée en raison de l'existence d'un risque de mutilation génitale féminine en cas de retour. Il constate que la requérante n'apporte, ni lors de son entretien ni dans sa requête, aucun élément de nature à établir l'existence d'une persécution ou d'une atteinte grave dans son chef en cas de retour en raison de son opposition à l'excision de sa fille. Le Conseil constate encore que la requérante, interrogée conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, sur l'existence de craintes personnelles liées à cette opposition, répond par l'affirmative mais n'avance aucun élément concret à ce sujet, se contentant d'indiquer que ses parents et beaux-parents sont favorables à l'excision ; éléments qui ne convainquent pas et ne permettent pas d'établir la nature de ses craintes en cas de retour.

8.4. Il ressort des considérations qui précèdent que la partie requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

8.5. Il s'ensuit que plusieurs des conditions cumulatives prévues par l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique en termes de requête.

Au demeurant, la demande de la partie requérante d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, en ce qui concerne le projet de mariage forcé allégué par la requérante, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées.

Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce. En ce qui concerne le fait que la requérante a subi une excision de type I, le Conseil renvoie *supra*, et estime que dès lors que la partie requérante n'établit pas la crainte de réexcision, il existe de « bonnes raisons de penser » que cette persécution ne se reproduira pas.

8.6. Pour le surplus, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits ou motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ou motifs ne sont pas tenus pour crédibles ou fondés, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits ou motifs, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

8.7. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation en Guinée, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

8.8. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

8.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou aurait manqué à son devoir de soin dans l'analyse de sa demande, ou encore n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes et risques allégués.

8.10. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays d'origine.

8.11. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8.12. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille vingt-six par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

O. ROISIN

